

un premier tarif, étant entendu que les Autorités aéronautiques des Parties contractantes pourront, d'un commun accord, déterminer les procédures à suivre pour la soumission et l'établissement de tarifs modifiés dans les délais moindres que ceux prévus aux paragraphes (4) et (5) du présent Article.

- b) Les Autorités aéronautiques d'une Partie contractante peuvent, avec l'assentiment des Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, exiger à tout moment de l'entreprise désignée qu'elle soumette un tarif nouveau ou modifié et les clauses du présent Article s'y appliqueront comme s'il s'agissait d'un premier tarif.

ARTICLE VIII

Les Autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes devront fournir aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, sur leur demande, des statistiques périodiques ou autres qui pourraient raisonnablement être demandées afin de vérifier la capacité offerte sur les services agréés par les entreprises désignées de la première Partie contractante. De tels documents comprendront tous les renseignements nécessaires pour déterminer le volume du trafic de ces entreprises sur les routes spécifiées, ainsi que la provenance et la destination de ce trafic.

ARTICLE IX

Des consultations régulières et fréquentes auront lieu entre les Autorités aéronautiques des Parties contractantes en vue d'assurer une étroite collaboration dans tous les domaines relatifs à l'exécution du présent Accord.

ARTICLE X

(1) Si un litige survient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties contractantes devront, tout d'abord, s'efforcer de le régler par voie de négociation directe.

(2) Si les Parties contractantes ne parviennent pas à trouver un terrain d'entente par voie de négociation,

- a) Le litige sera porté devant un tribunal de trois arbitres, dont chaque Partie contractante aura choisi l'un et dont le troisième, qui présidera le tribunal, sera désigné par les deux arbitres ainsi choisis mais ne sera ressortissant ni de l'une ni de l'autre des Parties contractantes. Chacune des parties contractantes devra désigner un arbitre dans les soixante jours de la date de remise par l'une des Parties à l'autre Partie d'une note diplomatique demandant l'arbitrage du litige; le troisième arbitre devra être désigné dans les trente jours qui suivront lesdits soixante jours. Si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai indiqué, la vacance créée de ce fait sera comblée par le Président du Conseil de l'OACI, qui désignera à cette fin un membre du personnel d'arbitrage existant dans les cadres de l'OACI. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en vertu du présent Article. Chacune des Parties supportera la moitié des frais du tribunal arbitral.

(3) Dans le cas où, et aussi longtemps que l'une ou l'autre des Parties contractantes ou l'entreprise désignée de l'une ou de l'autre des Parties contractantes ne se conformeraient pas à une décision rendue conformément au paragraphe (2) du présent Article, l'autre Partie contractante pourra limiter, suspendre ou révoquer tout droit ou privilège accordé par elle en vertu du